

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 4 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	---	---

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant la consommation des produits pétroliers.

Arrêté Ministériel instituant une Commission du Ravitaillement.

Arrêté Municipal fixant le prix du pain.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Commission du Ravitaillement de la Principauté.

Avis aux redevables de la taxe de 1 %.

Relevé des prix des légumes et fruits.

Prix du lait.

## VARIETES

Les Victimes du rayon X, par Ernest Laut.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2 356

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Traité du 17 juillet 1918 ;  
Vu la Loi n° 267 du 2 octobre 1939, sur les déclarations de marchandises, les taxations et les spéculations illicites ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> novembre 1939, la consommation des produits pétroliers (essence, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil, etc.) sera soumise aux règles ci-après.

## ART. 2.

Les consommateurs seront classés dans l'une des catégories ci-dessous :

1° Administrations et services publics, services urbains et concédés, établissements publics et privés d'instruction, sociétés à monopole, médecins, sages-femmes, boulangers, ravitaillement ;

2° industrie et commerce ;

3° population civile.

## ART. 3.

Il sera procédé chaque mois à une évaluation des besoins de ces catégories de consommateurs.

## ART. 4.

Les consommateurs des catégories 1 et 2 adresseront, avant le 5 de chaque mois, au Service des carburants du Ministère d'Etat, un état modèle « A » indiquant, par nature de produits, les quantités qui leur seront nécessaires pour le mois suivant, la situation de leurs stocks, les lieux et modes d'approvisionnement.

Les consommateurs de la catégorie 3 fourniront, au même Service, une fiche de consommation mensuelle, modèle « E », mentionnant leurs besoins, réduits au strict minimum.

## ART. 5.

La répartition entre les consommateurs, du contingent mis à la disposition de la Principauté, sera faite par les soins du Gouvernement.

## ART. 6.

Les opérations de répartition une fois terminées, il sera délivré aux consommateurs des catégories 1 et 2 pour les quatre produits suivants : essence, pétrole lampant, gas-oil, fuel-oil, des bons de consommation ou des carnets de tickets.

## ART. 7.

Les consommateurs de la catégorie 3 (population civile) recevront également des carnets de tickets indiquant les quantités d'essence ou de pétrole lampant pouvant être allouées à chacun d'eux pour le mois suivant.

Jusqu'à nouvel ordre, aucune quantité de gas-oil ou de fuel-oil ne pourra être attribuée aux personnes de la catégorie 3.

## ART. 8.

L'essence, le pétrole lampant, le gas-oil, le fuel-oil dans la limite des quantités mensuelles allouées ne pourront être délivrés par les distributeurs (détaillants, garagistes, etc.) aux consommateurs que sur présentation de leur carnet dûment rempli et contre remise des tickets de consommation.

Afin de prévenir toute irrégularité, les distributeurs seront tenus de mentionner sur le carnet la quantité de produits pétroliers remise en échange des tickets.

## ART. 9.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les distributeurs seront tenus de déferer aux ordres émanant des Autorités ayant qualité pour requérir leurs produits.

## ART. 10.

Les établissements ravitaillant les consommateurs tiendront une comptabilité-matières indiquant pour chacun des produits suivants : essence, pétrole lampant, gas-oil et fuel-oil, le montant des entrées, le montant des sorties et le stock en fin de journée.

## ART. 11.

En vue de renouveler leur stock, les distributeurs devront adresser au Ministère d'Etat, Service des carburants, une demande de bon de réapprovisionnement. Ils joindront à leur demande les tickets de consommation émanant de leurs clients.

La demande de bon de réapprovisionnement comportera les précisions suivantes :

a) Stocks existant à la date de la dernière demande. (pour la première demande, stocks à la date du 2 octobre 1939) ;

b) Quantités entrées depuis cette date ;

c) Quantités sorties depuis la même date ;

d) Quantités demandées pour le mois suivant.

## ART. 12.

Après vérification de la demande, il sera délivré un bon de réapprovisionnement détaché

d'un carnet à souches comprenant un talon et un volant.

## ART. 13.

Le distributeur remettra à l'établissement fournisseur le talon portant reçu de la marchandise livrée et conservera le volant à l'appui de sa comptabilité-matières.

## ART. 14.

Les différents imprimés nécessités par l'application de la présente Ordonnance seront fournis aux intéressés par le Ministère d'Etat.

## ART. 15.

Des Arrêtés Ministériels préciseront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente Ordonnance.

## ART. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5.000 frs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le Tribunal pourra ordonner que ces jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'il indiquera et insérés dans le *Journal de Monaco* et les journaux régionaux qu'il désignera aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder mille cinq cents francs (1.500 frs).

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs (3.000 à 20.000 frs) et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs (3.000 frs).

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches visées au présent article, opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraîneront contre celui-ci la condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

## ART. 17.

Les infractions aux Arrêtés Ministériels pris en application de la présente Ordonnance seront punies des peines prévues aux articles 480, 481 et 483 du Code Pénal.

## ART. 18.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent trente-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MACRAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi n° 266 du 2 octobre 1939 instituant une Commission du Ravitaillement ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1939 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Commission du Ravitaillement prévue à l'article premier de la Loi n° 266 du 2 octobre 1939 est composée comme suit :

- 1° le Ministre d'Etat ou son délégué, Président ;
- 2° un représentant du Département de l'Intérieur ;
- 3° un représentant du Département des Finances ;
- 4° un représentant du Département des Travaux Publics ;
- 5° le Maire de Monaco ou son Délégué ;
- 6° le Directeur du Service d'Hygiène ;
- 7° M. Edouard Giordano, Conseiller Communal ;
- 8° M. le Commandant Lhotellier.

#### ART. 2.

La Commission pourra entendre ou s'adjoindre, à titre consultatif, toutes les personnes qui, à raison de leur compétence ou de leur profession, seront en mesure de fournir des avis ou des informations susceptibles de faciliter sa mission.

#### ART. 3.

La Commission pourra constituer un bureau permanent.

#### ART. 4.

Le Bureau permanent, placé sous le contrôle de la Commission du Ravitaillement, sera chargé :

- 1° de faciliter aux commerçants, l'achat de denrées et marchandises destinées au ravitaillement de la Principauté ;
- 2° d'accorder les autorisations prévues par la Loi n° 274 du 2 octobre 1939 sur la prohibition d'exportation de certaines marchandises ;
- 3° d'une manière plus générale, de remplir toute mission qui lui serait confiée par la Commission du Ravitaillement.

#### ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'application du présent Arrêté.

Monaco, le sept octobre mil neuf cent trente-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
E. ROBLOT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la ville de Monaco,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu notre Arrêté du 6 juillet 1939 ;  
Considérant la hausse du prix des farines panifiables ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les prix de vente du pain sont fixés comme suit :

- 1° Pain de qualité courante :
- a) Pain de ménage, longueur 30 à 70 centimètres, poids maximum 1 kil., le kilogramme ..... 3 fr. 10
  - b) Pain dit de fantaisie, poids maximum 460 gr., le kilogramme .... 3 fr. 80
- 2° Pain de gruau :
- D'un poids supérieur à 270 gr., la pièce 1 fr. 90
  - D'un poids supérieur à 200 gr., la pièce 1 fr. 50
  - D'un poids supérieur à 120 gr., la pièce 1 fr. »

#### ART. 2.

Le pain de ménage et le pain de fantaisie doivent être vendus au poids.

#### ART. 3.

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau, que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

#### ART. 4.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie afin de satisfaire aux demandes des clients.

#### ART. 5.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, seraient tenus de livrer au prix de 3 fr. 10 le kilog., le pain dit de fantaisie.

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 3 fr. 10 le kilog., si le client avait demandé du pain de ménage, et de 3 fr. 80 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

#### ART. 6.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparées, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

#### ART. 7.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

#### ART. 8.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 11 octobre 1939.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Commission du Ravitaillement instituée par l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1939, en application de la Loi n° 266 du 2 octobre 1939, a tenu sa première réunion en l'Hôtel du Gouvernement, le mardi 10 octobre 1939, sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat.

La Commission a examiné tous les problèmes relatifs à l'approvisionnement de la Principauté en denrées et produits de première nécessité, au contrôle des prix et à la répression de la spéculation illicite.

Un bureau permanent composé de MM. Edouard Giordano, Conseiller Communal, et Jean Lhotellier, Commandant du Port, et dont le Secrétariat est assuré par M. Robert Sanmori, Inspecteur de la Police Municipale, a été constitué et siègera tous les jours de 15 h. 30 à 16 h. 30 au n° 20 de la rue Emile-de-Loth à Monaco-Ville.

Ce Bureau qui se tiendra à la disposition des commerçants examinera et instruira toutes les questions qui sont du ressort de la Commission du Ravitaillement.

Les redevables de la taxe de 1 % sur les paiements sont informés qu'en raison des événements actuels, il ne sera plus accordé de « Forfait ».

La Direction des Services Fiscaux invite, en conséquence, les redevables qui ont introduit une demande de « Forfait » sur laquelle il n'a pas été statué, à s'acquitter, dans le plus bref délai, de la taxe dont ils seraient débiteurs depuis le 1<sup>er</sup> mai 1939.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 10 octobre 1939.

### Légumes

Ail.....	kilog.	2.50 à 4 »
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Céleris.....	pièce	0.50 à 3 »
Choux-verts.....	—	1 » à 3.50
Courgettes.....	—	0.25 à 1.25
Haricots verts.....	kilog.	2.50 à 4 »
— fins.....	—	5 » à 8 »
— rouges.....	—	4 » à 5 »
Poivrons rouges.....	—	2.50 à 3.50
Poirée ou blette.....	paquet	0.30 à 0.60
Oignons.....	kilog.	1.75 à 2.50
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
Poireaux.....	paquet	3 » à 3.50
Radis.....	—	0.30 à 0.50
Raves.....	—	0.20 à 0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.50 à 1 »
— « romaine ».....	—	0.50 à 0.90
Tomates.....	kilog.	1.50 à 2.25

### Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Châtaignes.....	kilog.	2.50 à 3.50
Citrons.....	pièce	0.30 à 0.70
Figues.....	douz.	0.50 à 2.50
Pêches.....	kilog.	4 » à 7 »
Poires.....	—	4 » à 6 »
Pommes.....	—	3 » à 6 »
Raisins.....	—	2 » à 5 »
Melons.....	pièce	2 » à 4 »

### Prix du Lait

En magasin.....	2 fr. 10 le litre
A domicile.....	2 fr. 30 »

## VARIÉTÉS

### LES VICTIMES DES RAYONS X

Les Rayons X n'ont pas encore cinquante ans. Sans doute, les vieux Parisiens se souviennent-ils des premières démonstrations publiques qui en furent faites. C'était au fond de l'ancien passage de l'Opéra, démoli depuis pour le percement du boulevard Haussmann. Moyennant une légère redevance, on défilait à la queue-leu-leu dans une salle où se trouvait l'appareil, et chacun, en passant, était admis à placer, pendant quelques secondes, sa main devant l'ampoule. Les dames poussaient de petits cris d'horreur en voyant apparaître sur l'écran le squelette de leur jolie menotte.

Ce n'était qu'un jeu alors ; ce fut bientôt une science. Mais une science qui, en progressant, devait multiplier les dangers pour ceux qui la faisaient progresser.

Un de nos savants confrères, journaliste scientifique, qui fut un des premiers radiologues, le docteur Foveau de Courmelles, a dit des Rayons X : « Ils tuent ou guérissent ». En effet, ils guérissent le malade, mais ils tuent parfois le médecin.

Ces jours derniers encore, ils ont fait trois victimes : le docteur Albert Darcourt, de Marseille, mort après des années de souffrances, le docteur Turchini, chef de la radiologie de la Charité, qui a subi sa vingtième opération, et le docteur Parin, des hôpitaux de Berck.

Alors que l'action des rayons est bienfaisante pour le malade auquel on les applique par doses mesurées, elle est terrible pour l'opérateur qui absorbe les rayons égarés. S'il ne se revêt pas d'une véritable armure de plomb — ce métal ayant pour effet d'arrêter les rayons au passage — ceux-ci l'atteignent, le brûlent ; et c'est un martyr qui ne finira que par la mutilation ou la mort.

Que de noms — que de noms qui devraient être illustres — sont inscrits au martyrologe de la science des Rayons X !

La foule, hélas ! qui connaît si bien les noms des acteurs qui l'amuse ou des sportifs dont les exploits la passionnent, ignore totalement ceux des savants qui se sacrifient et meurent pour elle.

Qui donc se souvient du physicien Radiguet, de l'opérateur Dorsenne, de Périgueux ; du docteur Guilloz, de Nancy ; de la doctoresse Blanche Witman, qui, tous, succombèrent après qu'on leur eut coupé les bras, brûlés par l'infamale ampoule de Crookes ?

Et je n'en cite là que quelques-uns parmi les premiers initiés qui moururent des rayons. Combien

d'autres durent abandonner la terrible science après les plus longues souffrances et les plus douloureuses mutilations.

\*\*

Le célèbre radiographe Charles Vaillant est un de ceux qui résistèrent, mais au prix de quels sacrifices !

En 1895, Röntgen découvre les rayons X. Vaillant s'enthousiasme pour cette découverte ; il installe un premier laboratoire de fortune dans les locaux d'un journal médical. Les résultats qu'il obtient émeuvent le monde scientifique ; et, en mai 1897, Vaillant est appelé à diriger le laboratoire radiologique installé à la clinique Baudelocque. En 1900, il est nommé à Lariboisière.

Mais déjà, il est atteint par la radiodermite, mal terrible dont les effets ne vont plus s'arrêter.

En 1906, il subit sa première opération : l'amputation de l'index droit et, dès lors, les interventions chirurgicales vont se succéder. Il les supportera avec le plus admirable stoïcisme.

En 1910, il perd l'index gauche ; en 1915, c'est la main gauche tout entière qui doit être amputée. On presse Vaillant d'abandonner ses travaux. Mais, c'est la guerre : on a besoin de radiographes. Il reste à son poste de péril et d'honneur.

En 1919, il subit six opérations au bras gauche. En 1920, c'est l'épaule gauche tout entière qui doit être désarticulée. En 1922, il est amputé de l'avant-bras droit.

Est-il rien de plus sublime que le dévouement de ce savant qui, volontairement, obstinément, s'est sacrifié ainsi pendant trente années, pour la science et pour le salut de ses semblables ?

\*\*

Mais que de victimes ont succombé au mal des radiologues !

Charles Infroit était chef des services de radiographie à la Salpêtrière. Son laboratoire fut un des mieux installés dès les premiers temps ; aussi, de tous les établissements sanitaires de Paris lui envoyait-on des malades. Et Infroit se dépensait sans compter. Il fit à la Salpêtrière plus de trente mille radiographies. En 1908, après dix ans d'un travail acharné, il ressentit les premières atteintes du mal. Il devait rester vingt-deux ans à la Salpêtrière et subir vingt-deux opérations. Oui, une opération par année !

Successivement, il perdit tous ses doigts. Il souffrait affreusement, mais refusait de se retirer. « On dirait, confiait-il à un de ses familiers, que les os de mes mains se liquéfient... » Et il ajoutait : — Je suis perdu, je le sais, mais qu'importe ! Travaillons !

On lui avait coupé les deux bras. Sentant la mort prochaine, il demanda qu'on lui permit de ne plus quitter son laboratoire ; et il rendit l'âme au milieu des appareils qui avaient été pour lui des instruments de torture, mais dont il ne pouvait se détacher.

Notons qu'Infroit gagnait à la Salpêtrière 3.000 francs par an. L'année qui précéda sa mort, l'administration, en récompense de son zèle, avait généreusement élevé ses appointements à la somme de 4.000 francs.

\*\*

Rappelons encore, parmi les victimes des rayons X, le nom du docteur Leray qui, déjà atteint par le mal, créa en 1914, un service de radiographie où il n'examina pas moins de 35.000 blessés de guerre. Il devait sacrifier sa vie.

Il en fut de même du docteur Soret, du Havre ; du docteur Haret, de l'hôpital Lariboisière ; du radiologue Chaperon, de l'hôpital Broussais ; de Lucien Chabry, de Ménard, de Ducroquet, de bien d'autres encore, enfin, de Bergonié, le célèbre professeur bordelais.

Peu de jours avant sa mort, l'admirable praticien, recevant ses élèves qui venaient lui apporter leurs vœux de nouvel an, leur disait :

— Souhaitez-moi des forces pour que je puisse travailler.

Ses forces, il les avaient dépensées toutes pour le bien de ses semblables.

Inclinons-nous bien bas devant ces martyrs volontaires de la science. Pour un salaire souvent misérable et dont un manœuvre ne voudrait pas, ils sacrifient leur santé, ils acceptent les pires souffrances, ils se laissent mutiler, ils donnent leur vie.

L'histoire de leur dévouement sublime devrait être contée le même jour par les maîtres aux écoliers de toutes les écoles de France. Aucun hommage ne saurait être au-dessus de leur mémoire, car ils sont les plus purs, les plus nobles, les plus indiscutables héros, ceux qui meurent ainsi pour la science et pour l'humanité.

ERNEST LAUT.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## TERRIMMEUBLE

Au Capital de 300.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco du 3 octobre 1939.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 juillet 1939, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination.

Objet. — Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de « **TERRIMMEUBLE** ».

#### ART. 3.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, la vente de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUX.

Fonds social. — Actions.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à trois cent mille francs. Il est divisé en trois cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en action des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise dans les termes de l'article trente-sept ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

#### ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure, et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible, de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé, et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

#### ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité, au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE TROIS.

#### Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateur de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

#### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans un délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres, tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société, prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes participations, dans toutes autres sociétés et tous « syndicats financiers » ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèque, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles basées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il consent et accepte toute antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte et accorde toutes prorogations de délai ;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées Générales de toutes nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège d'actions résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de sociétés ;

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

#### ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 26.

Les administrateurs ont droit à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

### TITRE QUATRE.

#### Commissaires.

#### ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits doivent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil, et celles qui auront été soumises

vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibèrera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds notamment peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société, et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions, l'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des

versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIX.

Etats semestriels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente un décembre mil neuf cent quarante.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPT.

Répartition des bénéfices.

Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera à la disposition de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider sur ce solde, le prélèvement des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf un premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE HUIT.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

## ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE NEUF.

## Contestations.

## ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général.

## ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

## TITRE DIX.

## Constitution de la Société.

## ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

## ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois octobre mil neuf cent trente-neuf, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du sept octobre juin mil neuf cent trente-neuf et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 octobre 1939.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS  
sur les Titres au Porteur

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M<sup>e</sup> Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

## Mainlevées d'opposition.

Néant.

## Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>).

CHAQUE SEMAINE, LISEZ  
MINERVA

la grande revue illustrée.

Ses contes et ses romans,  
ses rubriques de mode, de  
beauté, de conseils pratiques,  
ses bonnes recettes  
culinaires, ses élégants  
modèles de fricot, ses  
articles documentaires, ses  
interviews, ses reportages,  
ses échos d'actualités,

font de

## MINERVA

l'hebdomadaire  
de la femme moderne

Sa présentation séduit. Sa  
lecture retient. C'est le journal  
féminin le plus divers, le plus  
complet.

En vente partout: le n° 1 fr. 25

**Spécimen gratuit**  
**sur demande**

à

## MINERVA

1, rue des Italiens, Paris-9<sup>e</sup>

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL  
H. CHOINIÈRE ET FILS  
18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS  
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER  
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés  
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL  
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances  
**AGENCE MARCHETTI**  
Fondée en 1897  
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART  
**François MUSSO**  
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO  
Téléphone 212.75